

Procédure pour l'évaluation Des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) en vue de leur agrément interministériel

Le marquage CE

Le marquage CE des petites stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi ou assemblées sur site est rendu obligatoire par l'Arrêté du 19 octobre 2006. Cet Arrêté implique que le fabricant déclare les performances de ses produits.

Tel que défini dans le Règlement Produits de Construction 305/2011, le marquage CE est un passeport sur les produits de construction pour leur mise sur le marché de l'Union européenne. Il est apposé sous la responsabilité du fabricant et n'a pas pour vocation d'apporter des garanties sur le produit. Ainsi, la déclaration de performances (DdP) n'est pas soumise à des critères de conformité quant à l'efficacité épuratoire des dispositifs de traitement pour l'assainissement non collectif (ANC).

Les produits font l'objet d'un marquage CE d'attestation de conformité de niveau 3. Cela implique que les fabricants doivent :

- mettre en place un Contrôle de Production en Usine (CPU),
- faire tester leurs produits par un Organisme Notifié européen (tel que le CERIB) par des essais de type.

Les essais de type

La norme NF EN 12566-3+A2 (Aout 2013) *Petites installations de traitement des eaux jusqu'à 50 PTE - Partie 3 : stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site* définit les essais de type initiaux réalisés par un laboratoire notifié (tel que le CERIB) en lien avec les caractéristiques essentielles du marquage CE :

- 1 – efficacité de traitement,
- 2 – comportement structurel,
- 3 – étanchéité à l'eau,
- 4 – durabilité.



Pour l'efficacité de traitement des dispositifs, les essais normatifs sont réalisés sur une plateforme d'essai et durent 38 semaines minimum.

Le CERIB est accrédité par le COFRAC pour ces essais (portée d'accréditation sur www.cofrac.fr, sous le numéro 1-0001). Il dispose de deux plateformes de tests, permettant la réalisation de tous les essais définis dans la série de normes EN 12566, et ce pour tous les matériaux constitutifs des cuves (béton, PE, PP, PRV, pDCPD...).

L'agrément interministériel

Pour obtenir des garanties sur les dispositifs de traitement ANC, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont défini des prescriptions dans l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012, *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* (jusqu'à 20 équivalents habitants). Cet arrêté prescrit, pour les installations autres que traditionnelles, des seuils maximum de rejet et une évaluation technique réalisée par les laboratoires notifiés (dont le CERIB).

Cette évaluation a pour objectif de transmettre un avis aux ministères sur les garanties apportées par les dispositifs de traitement. Sur la base de cette évaluation, les ministères délivrent un agrément pour l'utilisation de ces dispositifs.

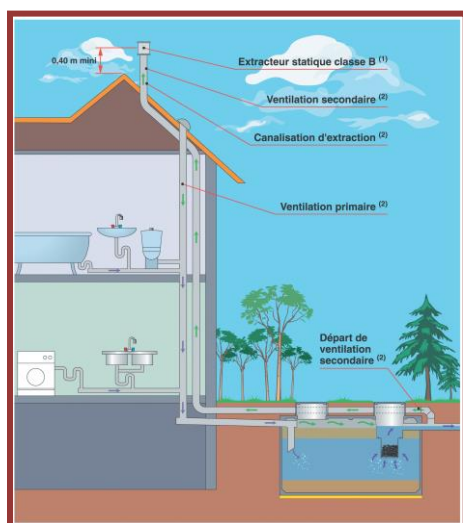
En France, seuls les dispositifs de traitement agréés par les ministères peuvent être mis sur le marché.

La procédure d'évaluation technique et l'agrément ministériel est applicable à toutes les installations (visées à l'article 7 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié) autres que traditionnelles. Cela concerne :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées.

Les installations traditionnelles (visées à l'article 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié) sont quant à elles constituées d'un prétraitement par une fosse toutes eaux (ou fosse septique) et d'un traitement par le sol, ou d'un filtre à sable ou à zéolite.

Ces dernières doivent respecter des obligations de moyens (réalisation, dimensionnement...) définies dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, et ne font pas l'objet d'un agrément et donc pas d'évaluation.



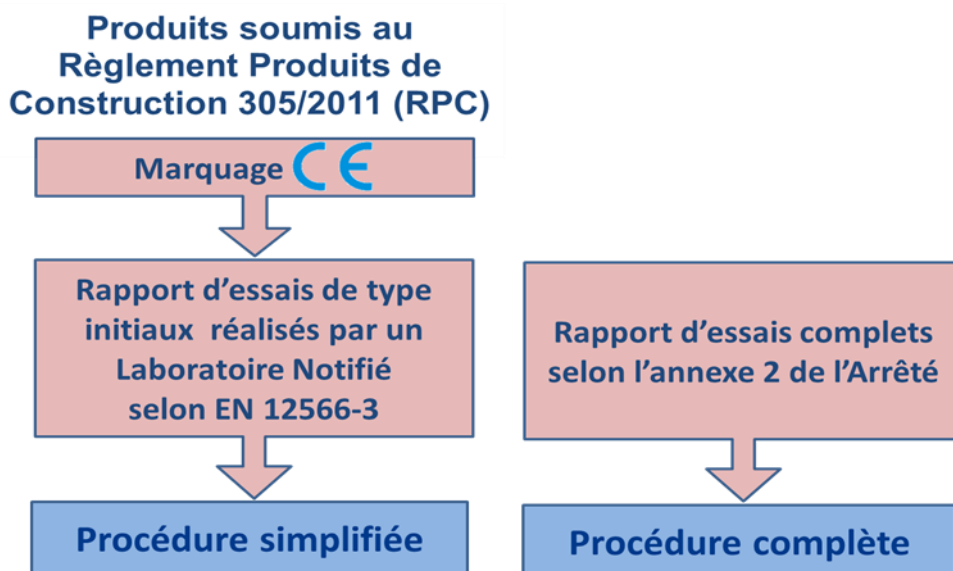
Source : guide MI

Les dispositifs de traitement devant être agréés, et ayant l'obligation du marquage CE, sont évalués en partie sur la base des essais de type réalisés par le laboratoire notifié. C'est la procédure dite simplifiée définie en annexe 3 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié : pas d'essai complémentaire à réaliser par le fabricant, autres que ceux définis dans la norme NF EN 12566-3 + A2.

Cette procédure s'applique, par exemple, aux microstations d'épuration ou aux filtres compacts qui utilisent des cuves préfabriquées.

Pour les dispositifs de traitement devant être agréés, mais ne faisant pas l'objet d'un marquage CE, l'annexe 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définit les essais complets à réaliser par laboratoire notifié. Ces essais sont très largement inspirés des essais d'efficacité de traitement définis dans la norme NF EN 12566-3 + A2. Ces essais sont réglementaires et durent 44 semaines minimum.

Cette procédure s'applique, par exemple, aux filtres plantés ne disposant pas de cuves préfabriquées, hors champ du Règlement Produits de Construction.



Procédures applicables pour les dispositifs de traitement devant être agréés

Les critères de conformité

Extrait de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié :

Art. 4. – **Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :**

- porter atteinte à la salubrité publique,***
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,***
- porter atteinte à la sécurité des personnes,***
- présenter de risques pour la santé publique.***

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

▪ Risque environnemental :

- Exploitation des résultats d'essais de type (produits marqués CE) / d'essais complets.
 - Qualité des effluents utilisés pour les essais :
300 mg/l ≤ concentration moyenne en DBO₅ ≤ 500 mg/l
(sur au moins 16 échantillons dans le cadre des essais de type initiaux)
 - Qualité des rejets :

	90% d'échantillons conformes	Chaque échantillon individuel
DBO₅	≤ 35 mg/l	≤ 50 mg/l
MES	≤ 30 mg/l	≤ 85 mg/l

Sur 26 échantillons des essais de type initiaux, pas plus de 2 échantillons supérieurs aux seuils.
Sur 44 échantillons des essais complets, pas plus de 4 échantillons supérieurs aux seuils.

- Étanchéité à l'eau des cuves.
- Conformité de pose au DTU 64.1 ;
- Information sur l'évacuation et la recyclabilité des matériaux et équipements utilisés.

▪ **Risque sanitaire :**

- Performances épuratoires portant sur les paramètres microbiologiques en vue d'une implantation des installations en amont d'usages sensibles (le cas échéant) ;
- Pas de risque de contact avec les eaux, même traitées ;
- Pas de risque de favoriser le développement de gîtes à moustiques (susceptibles de transmettre des maladies vectorielles) ;
- Pas de risque d'odeur ;
- Conformité de la ventilation au DTU 64.1 (sauf dérogation).

▪ **Risque structurel :**

- Performances mécaniques obtenues lors des essais de type ;
- Garanties sur la circulation sur et autour des dispositifs.

▪ **Risque électrique**

- Conformité CE des équipements électriques ;
- Consignes de sécurité électrique.

▪ **Maintien des performances dans le temps :**

- Fréquence de vidange conforme à la taille du traitement primaire ;
- Information des produits interdits à ne pas rejeter dans l'installation ;
- Réglages à réaliser sur le dispositif ;
- Dysfonctionnements prévisibles et comment y remédier ;
- Information sur les coûts sur 15 ans d'utilisation ;
- Liste et procédures des opérations d'entretien et de maintenance ;
- Liste des contrôles à réaliser ;
- Présence d'un dispositif de surveillance et d'alarme ;
- Possibilité de réaliser un prélèvement des eaux traitées ;
- Durabilité des équipements et des matériaux.

La procédure d'évaluation

Les fabricants des dispositifs de traitement devant être agréés, ou leurs représentants légaux au sein de l'EEE, doivent faire appel à un laboratoire notifié (tel que le CERIB) pour procéder à l'évaluation technique de leurs dispositifs.

L'objectif de cette évaluation est de vérifier l'absence de risques sanitaires, environnementaux et de sécurité des installations.

L'évaluation technique réalisée par le laboratoire notifié repose notamment sur :

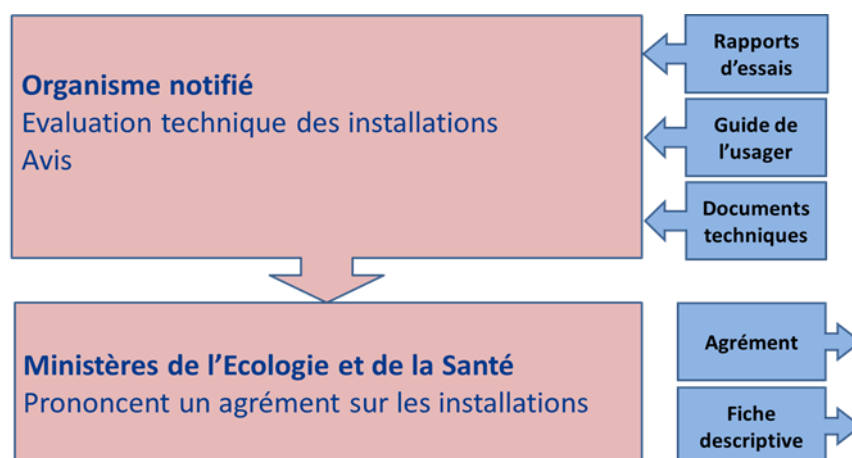
- L'ensemble des documents remis à l'utilisateur final (guide d'installation, de fonctionnement et d'entretien),
- Les documents relatifs au marquage CE des produits : rapport(s) d'essais de type du laboratoire notifié, déclaration de conformité du fabricant, document d'accompagnement avec les performances déclarées,
- Les plans, nomenclature, et tableaux de dimensionnement des dispositifs de traitement,
- Les documents techniques des fournisseurs pour les principaux composants (compresseur, aérateur, filtre ...),
- Un extrait du contrôle de la production en usine, avec une liste des contrôles réalisés par le fabricant sur les dispositifs de traitement avant leur mise sur le marché,
- Un détail des coûts estimés pour l'utilisateur pendant 15 ans.

Sur la base des documents constitutifs du dossier déposé par le fabricant ou son représentant (présentés à l'annexe 5 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié), le laboratoire notifié établit un rapport technique d'évaluation (selon les modalités de l'annexe 4 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié) comprenant :

- un détail de l'évaluation,
- un avis sur la conformité des dispositifs,
- un projet de fiche descriptive.

Ce rapport d'évaluation est ensuite transmis aux ministères de l'Écologie et de la Santé, qui émettent une décision quant à un agrément.

Les dispositifs de traitement agréés, accompagnés de leur fiche descriptive, sont publiés au Journal Officiel de la République Française.



Procédure d'évaluation en vue d'un agrément

Le rapport d'évaluation technique

Afin de vérifier l'absence de risques sanitaires, environnementaux et de sécurité, le CERIB décompose son rapport d'évaluation technique en 77 rubriques regroupées en 9 thèmes :

- Informations générales : identité et disponibilité du demandeur ou son représentant, identification des dispositifs, vérification des documents transmis, éventuelles approbations obtenues,...
- Définition de la gamme de dispositifs : description détaillée des dispositifs, vérification avec les dispositifs testés,...
- Mise en œuvre et installation : vérification des dispositions prévues dans le DTU 64.1,...
- Fonctionnement : vérification du mode d'emploi, de la production de boue, consommation électrique, des dispositions en termes de sécurité sanitaire, électrique et mécanique, des précautions d'utilisation...
- Entretien : évaluation des points d'entretien et de contrôle, de l'accessibilité, détermination des fréquences de vidange,...
- Maintenance : évaluation des pièces d'usure, vérification des procédures de remplacement des matériels et des matériaux,...
- Fiabilité du matériel : vérification des textes applicables, de la traçabilité, des documents qualité de l'usine, de la pérennité des matériaux utilisés...
- Performances du dispositif soumis aux essais : analyse des performances obtenues lors des essais d'efficacité, d'étanchéité, de durabilité et de résistance mécanique...
- Coûts et ACV de l'installation : évaluation de la cohérence des coûts déclarés, des informations environnementales,...

Le découpage de l'évaluation permet d'assurer l'exhaustivité de l'évaluation vis-à-vis des critères de l'Arrête du 7 septembre 2009 modifié.

Ce découpage permet également de traiter plus aisément les demandes de modifications du fabricant sur son dispositif agréé (changement d'un composant, changement de cuve...), permettant ainsi de pratiquer une évaluation ciblée sur les seules rubriques impactées par la demande de modification.

À la demande des Ministères, afin de limiter les temps d'évaluation et donc les coûts supportés par les demandeurs d'agréments, le CERIB met à disposition des fabricants un formulaire d'évaluation.

Pour chacune des 77 rubriques qui doivent faire l'objet d'une évaluation, le demandeur d'un agrément renseigne lui-même une synthèse des informations apportées dans le dossier de demande d'agrément. Ces informations constituent la partie déclarative du rapport d'évaluation envoyé aux ministères. Chaque rubrique est associée à des critères de conformité.

Une fois complétées, le CERIB vérifie les informations renseignées, évalue la justesse des données, réalise son analyse vis-à-vis des risques sanitaires, environnementaux et de sécurité, et rédige ses commentaires.

La reconnaissance de gamme

La **procédure initiale** de demande d'agrément correspond à une demande d'agrément sur le dispositif testé sur plateforme (essais de type initiaux ou essais complets).

La **procédure de reconnaissance de gamme** permet d'étendre la demande d'agrément à tous les autres modèles de la même gamme, par extrapolation du modèle testé (désigné modèle de référence, dont les performances sont vérifiées par les essais).

La procédure s'appuie sur le fait que les essais de type sont réalisés sur le modèle le plus pénalisant en termes de performances d'efficacité de traitement (et également de résistance mécanique).

La méthodologie d'extrapolation vise donc à vérifier, par comparaison :

- l'analyse des données techniques : les équipements et procédés des modèles revendiqués de la gamme doivent être identiques ou similaires au modèle testé sur plateforme ;
- l'analyse des paramètres physiques liés aux processus épuratoires : les paramètres des modèles revendiqués de la gamme (temps de séjour, vitesse ascensionnelle, oxygénation...) sont au moins équivalent (\geq ou \leq) à ceux du modèle testé sur plateforme.

Pour les microstations, lorsque l'approche homothétique de forme de compartiment ne peut être appliquée, l'extrapolation nécessite la réalisation de mesures réalisées par un laboratoire notifié ou public :

- oxygénation dans le réacteur,
- temps de séjour dans le réacteur,
- débit de recirculation des boues.

Pour les filtres insaturés, l'extrapolation nécessite la réalisation de mesures visant à vérifier l'efficacité de la distribution sur le filtre.

Les mesures sont réalisées sur tous les modèles revendiqués de la gamme ainsi que le modèle testé sur plateforme.

Par rapport aux 77 rubriques de l'évaluation initiale, l'évaluation de reconnaissance de gamme par extrapolation repose à *minima* sur une vingtaine de rubriques :

- Dénominations commerciales (notamment la cohérence avec les capacités revendiquées) ;
- Définition du nombre d'utilisateurs ;
- Rapport(s) de mesures du laboratoire ;
- Dimensions et paramètres des modèles revendiqués (notamment la vérification par rapport aux données déclarées pour l'extrapolation et aux dispositifs ayant fait l'objet de mesures) ;
- Analyse des critères d'acceptation pour l'extrapolation conformément au protocole général ;
- Description des contraintes des installations (notamment la cohérence avec l'emprise au sol) ;
- Modalités de transport et de maintenance pour chaque modèle ;
- Modalités de réalisation des raccordements hydrauliques (notamment le respect du DN minimal pour chaque modèle) ;
- Capacité de stockage (notamment les hauteurs maximum en boue pour chaque modèle) ;
- Fréquence de vidange (évaluée sur la base de la production de boue déterminée lors de l'évaluation initiale sur le modèle testé sur plateforme) ;
- Modalité de vidange (le cas échéant si les compartiments sont disposés différemment) ;
- Puissance de niveau sonore pour chaque modèle ;
- Consommation électrique pour chaque modèle ;
- Description de l'accessibilité des regards (le cas échéant si les compartiments sont disposés différemment) ;
- Description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants des installations ;
- Étanchéité à l'eau pour chaque modèle ;
- Comportement structurel du modèle le plus pénalisant de la gamme ;
- Coûts sur 15 ans pour la gamme.

Le dépôt de la demande d'extension d'agrément à la gamme est accompagné :

- du document de travail sous forme de tableur, utilisé dans la phase d'éligibilité, et permettant de vérifier les capacités revendiquées pour la gamme ;
- des rapports de mesures du laboratoire (le cas échéant) ;
- de l'annexe 2 du protocole de reconnaissance de gamme, complété par le fabricant et le laboratoire.

Disponibilités des informations

- **Portail interministériel de l'Assainissement Non Collectif :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Liste des dispositifs de traitement agréés :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>
Chaque dispositif agréé est accompagné, en libre téléchargement, de sa fiche descriptive publiée au Journal Officiel de la République Française, ainsi que de son guide destiné à l'utilisateur évalué par le laboratoire notifié.

C'est sur ce site que l'on peut consulter la version du guide en vigueur, évaluée conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié.

- **Procédure de reconnaissance de gamme :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/protocole-de-reconnaissance-de-la-r89.html>

- **Formulaire d'évaluation en vue d'une demande d'agrément des dispositifs ANC :**
Sur demande.

- **Constitution du dossier de demande d'extrapolation à la gamme :**
Sur demande.

- **Procédure d'évaluation de modification d'équipement d'un dispositif agréé :**
Sur demande.

- **Contacts :**
anc@cerib.com
Tel : 02 37 18 48 00